



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/15966/Rev.1
12 septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

SEP 15 1983

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les lettres, datées du 1er septembre 1983, du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique (S/15947), de l'Observateur permanent de la République de Corée (S/15948), du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Canada (S/15949) et du Représentant permanent du Japon (S/15950), ainsi que la lettre datée du 2 septembre 1983 du Représentant permanent par intérim de l'Australie (S/15951),

Gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Airlines effectuant un vol international ait été abattu par des avions militaires soviétiques, ce qui a entraîné la mort des 269 personnes qui se trouvaient à bord,

Exprimant ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'incident et priant instamment toutes les parties concernées de les aider, en un geste humanitaire, à faire face aux conséquences de cette tragédie,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant l'importance du principe de l'intégrité territoriale ainsi que la nécessité de n'utiliser en réponse à des intrusions dans l'espace aérien d'un Etat, que des procédures convenues sur le plan international,

Soulignant la nécessité d'une explication complète et adéquate, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident,

Reconnaissant le droit à une indemnisation appropriée en vertu du droit international,

1. Déplore profondément la destruction de l'avion de ligne coréen et la mort tragique des civils qui se trouvaient à bord;
2. Déclare que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale est incompatible avec les normes régissant le comportement international et avec des considérations élémentaires d'humanité;
3. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale;
4. Accueille avec satisfaction la décision de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner l'incident de l'avion de ligne coréen;
5. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de renforcer la sécurité de l'avion civile internationale et d'empêcher que ne se reproduise pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale;
6. Invite le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie;
7. Invite aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours;
8. Demande à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la présente résolution;
9. Décide de rester saisi de la question.
